



Sion, le 02.08.2012
Notifié le

14. AUG. 2012

Recommandé
Administration communale d'Anniviers
Case postale 46
3961 Vissoie

Décision d'approbation d'un plan d'aménagement détaillé

selon

- la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 12.07.2012 sur le dossier suivant :

Requérant	Administration communale d'Anniviers
Objet	Aménagement d'un PAD secteur St-Jean - Prarion - Tsapelle - Les Flauges
N° dossier	2011-0793
Commune	Anniviers
Localisation	St-Jean
Lieu dit	Prarion-Tsapelle-Les Flauges
Folio / Parcelle	-- / 450 et ss
Coordonnées	611'000 / 117'500
Zone selon plan de zone	mixte agricole et didactique

1. Vu

- le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune de St-Jean, homologué par le Conseil d'Etat le 14 mai 2008 ;
- la requête du de l'administration communale d'Anniviers tendant à obtenir l'approbation du plan d'aménagement détaillé St-Jean – Prarion – Tsapelle – Les Flauges ;
- la loi concernant l'application de la LAT du 23 janvier 1987 (LCAT);
- la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
- les préavis des services suivants :

Service du développement territorial

En préambule nous rappelons que le 8 juin 2011, le SDT formulait un préavis négatif au PAD tel que présenté car celui-ci n'était pas conforme au PAZ et au RCCZ de la commune de St-Jean, homologués par le Conseil d'Etat le 14 mai 2008. Suite à l'adaptation du dossier, le SDT avait ensuite été en mesure de formuler un préavis positif au PAD alors conforme au PAZ et au RCCZ en vigueur.

Le nouveau projet de PAD qui nous a été transmis a été modifié à nouveau afin d'implanter la maison de la culture initialement prévue dans l'espace 3 « espace Maison de la culture » dans l'espace 1 « Espace accueil/hébergement ». Par ailleurs, le règlement du PAD a également été modifié.

Suite à ces modifications, le nouveau projet de PAD et son règlement ne sont plus conformes au PAZ et au RCCZ en vigueur. En effet, la zone 3 « Espace maison de la culture » homologuée devient « Espace de la culture » sur le projet de PAD. Quant à la nouvelle réglementation du PAD pour le secteur Prarion (art. 8.1 « Espace d'accueil, d'hébergement et d'animation » et 8.2 « Espace de la culture »), elle ne respecte plus les points 1) et 2) de la lettre C) « Secteur de Prarion » de l'avenant au RCCZ homologué. Nous relevons en particulier que l'« espace Maison de la culture » ne peut plus accueillir de bâtiments désormais alors que l'espace d'accueil et d'hébergement autorise un nouveau type d'aménagement, à savoir la maison de la culture et de l'agriculture. Nous soulignons qu'il s'agit, à notre sens, d'un changement de conception.

Au vu de ce qui précède, nous relevons que le projet tel que présenté n'est pas conforme au PAZ et au RCCZ. Par conséquent, si la volonté communale est de conserver cette dernière version du PAD, la procédure à appliquer pour son homologation est celle dictée par les articles 34 et suivants de la LcAT.

Service de la chasse de la pêche et de la faune

Au sens de la LCPê :

Globalement le projet n'est pas de nature à nuire à la faune piscicole des cours d'eau pour autant qu'une attention particulière soit donnée au projet pour éviter tout ruissellement ou apport de matière susceptible de polluer les eaux (lisier, purin, tas de fumier, etc...). La requérant veillera également à conserver une distance aux cours d'eau de manière à ce que les animaux domestiques ne puissent pas souiller directement par leurs excréments les eaux des torrents présents dans les périmètres concernés par le projet, eaux qui se jettent en aval dans la Navisence, cours d'eau piscicole.

En matière, les exigences stipulées à l'art. 4 concernant l'évacuation et le traitement des eaux de surface et des eaux souillées sont conformes aux attentes du SCPF en relation avec la LCPê.

Au sens de la LCChP, les clôtures utilisées dans l'exploitation et le projet de parc seront compatibles avec la faune sauvage et conformes au règlement d'exécution sur la chasse selon Art. 57.

Condition liante :

- Intégrer dans le règlement RCCZ, la notion de distance au cours d'eau à respecter selon la LEaux (espace cours d'eau) de manière à éviter d'inclure le lit de petits torrents directement dans la zone de parc (objectif : éviter les souillures et risques de pollution).
- Intégrer la notion de clôture dans le RCCZ, sur la base de l'Art. 57 du règlement d'exécution de la chasse.

Service de l'agriculture, Office de consultation agricole

Il a été pris note des points suivants :

- Zone PAZ mixte agricole et didactique et art. 30 RCCZ homologués par décision du Conseil d'Etat du 14 mai 2008.
- Mandant : association du Grand Bisse et de l'Arche de St-Jean (AGBA).
- Périmètre du PAD : 9.6 ha composés de 3 secteurs distincts : Tsapelle, Prarion et Flauges.
- Affectation en 3 espaces : espace accueil et hébergement, espace maison de la culture et espace agro-culturel.
- Bâtiments conservés : 17 bâtiments agricoles (réfection partielle ou totale) et le couvert de Prarion (transformation et agrandissement).
- Bâtiments projetés : 7 nouveaux bâtiments agritouristiques, 10 abris pour animaux.
- Exploitation : avril à octobre.
- Fréquentation : en moyenne 300 personnes par jour.
- Parkings : 90 places.

Considérant que :

- La zone mixte agricole et didactique est une zone agricole.
- L'autorité compétente pour y délivrer les autorisations de construire est le canton.
- Le projet de parc animalier concerne les secteurs de Prarion et des Flauges, mais pas celui de Tsapelle, qui n'a aucun lien avec l'Arche de St-Jean.
- Un concept d'aménagement et de construction d'ensemble est prévu.
- Le projet de parc animalier est à la limite entre un projet agritouristique et un zoo-jardin voué aux espèces agricoles menacées.

- L'exploitation agricole ne sera pas modifiée et la charge en bétail pas augmentée.
- Le mode d'exploitation actuel n'a pas permis de maîtriser ni l'avance des friches, ni la progression de la forêt.

Nous préavisons favorablement le projet, sous réserve des conditions suivantes :

- Le PAD ne doit concerner que les secteurs de Parion et des Flauges, puisque le titre précise qu'il s'agit d'une zone destinée à la sauvegarde d'animaux domestiques menacés et d'anciennes variétés de plantes cultivées, ce qui n'est pas l'objectif du secteur de Tsapelle, qui a une vocation purement agricole, éventuellement agritouristique, mais sûrement pas agro-culturelle.
- Si des possibilités de constructions nouvelles sont offertes dans l'espace d'accueil et d'hébergement et dans l'espace maison de la culture, l'espace agro-culturel doit quant à lui être réservé exclusivement à l'agriculture, les constructions devant être limitées aux besoins de l'exploitation agricole durant la belle saison, soit un couvert exigé pour le bien-être des animaux et des locaux pour le petit matériel et le fourrage des non herbivores (basse-cour...).
- Le règlement du PAD ne traite que des constructions ; il devra être complété en précisant les principes de base d'exploitation du parc et de collaboration avec les exploitants de la région.
- Un plan d'exploitation est à établir en vue de fonder l'exploitation future du site sur des critères de durabilité écologique, sociale et économique.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

En regard à la correspondance du 2 mai 2011, de l'Association du Grand Bisse et de l'Arche de St-Jean, nous ne pouvons émettre actuellement un préavis.

En effet, les caractéristiques et les détails des différentes détentions d'animaux seront soumis ultérieurement, lors des mises à l'enquête publique.

Office cantonal du feu

La distance entre les constructions projetées et les limites de parcelles seront, pour les parois combustibles, de 5m au minimum avec des avant-toits ne dépassant pas 1m. Distances entre 2 bâtiments avec parois combustibles, 10m avec des avant-toits ne dépassant pas 1m.

Pour ce qui est des articles 8.1.c) / 8.2.c) la distance à l'axe de la route doit tenir également compte des dispositions prévues dans la norme ABAT, plus précisément à la directive «Distance de sécurité» chiffre 2.4.1. (bâtiments combustibles 10m). Les derniers arrêts du tribunal fédéral sont à prendre en considération.

Avec les modifications apportées dans le règlement mentionné en marge et les remarques décrites ci-dessus, nous pouvons retirer notre préavis négatif du 05 avril 2012

Les prescriptions techniques en vigueur dans le canton sont à prendre en considération et à respecter.

Service des routes et des cours d'eau

Cours d'eau

Situation :

Selon la carte des dangers hydrologiques, le périmètre du projet ne contient pas de zone de danger crue ou lave torrentielle étudiée par le Groupement Dangers Anniviers. Cependant, le Torrent des Sampelets jouxte le sud du secteur de Prarion, et la bâtisse nommée Moulin de St-Jean se situe dans l'espace réservé au cours d'eau.

Préavis positif sous conditions :

- Nous recommandons au requérant de faire analyser la situation de danger provenant du Torrent des Sampelets par un bureau spécialisé et de tenir compte des éventuelles mesures de protection proposées. L'analyse nous sera transmise pour avis et les éventuelles zones de danger dans le périmètre du projet seront intégrées à titre indicatif dans le PAD.
- Le secteur à proximité du Torrent des Sampelets doit être intégré dans le plan d'urgence communal.

Informations :

Lors de l'élaboration de PAD/PAZ/RCCZ contenant des cours d'eau et/ou des zones de dangers hydrologiques, nous rappelons l'obligation pour la commune selon l'art. 21 LACE de :

- Tenir compte de l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux et la directive "Protection contre les crues des cours d'eau, OFEG, 2001" en intégrant un article à ce sujet dans le RCC. Pour vous faciliter l'élaboration de cet article, nous vous prions de nous contacter, car un modèle cantonal est à disposition des communes.
- De mettre à l'enquête les cartes de danger définitives (art. 17 LcACE et directive cantonale du 7 juin 2010), puis d'intégrer les zones de dangers hydrologiques à titre indicatif dans le PAZ. Pour la procédure, le Service du développement territorial est compétent.

Routes

Préavis positif sous conditions :

- Les deux carrefours sur la RC 41 ainsi que les places de parc sur le domaine public cantonal devront être étudiés et adaptés en collaboration avec le SRCE, section du Valais central, puis approuvés avant la mise en exploitation des zones du PAD.
- Pour tous les travaux sur le domaine public cantonal, une autorisation de fouille obligatoire, doit être obtenue auprès du SRCE du Valais central, Rte des Iles 10, Les Ronquois, 1951 Sion.

Service des forêts et du paysage

Forêt

Le périmètre du PAD contourne l'aire forestière de la sorte qu'aucun conflit n'est à signaler.

Préavis positif.

Nature et paysage

Le texte de la notice d'impact a été coordonné avec les plans.

Préavis positif à la condition suivante :

- Respecter toutes les mesures de réduction des impacts et d'intégration paysagère figurant aux points 6.2.5 et 6.3.3 de la notice d'impact (P. Epiney, 18.01.2011).

Dangers naturels

Pas de remarque.

Sentier pédestres

Un sentier pédestre du réseau principal homologué sera fermé suite à la création du parc prévu. Nous demandons que les mesures de remplacement figurant au point 6.7 du rapport technique soient strictement respectées, à savoir :

- Procédure de modification partielle du réseau des sentiers pédestres communal.
- Création d'un sentier de remplacement, aux frais des requérants (aucun subventionnement ne sera alloué pour le remplacement du sentier existant).

Préavis positif sous réserve des conditions mentionnées aux points 2 et 4.

Service de la protection de l'environnement

Projet

L'association du Grand Bisse et de l'Arche de St-Jean, en collaboration avec la commune d'Anniviers et la société de développement de Grimentz - St-Jean, souhaite créer un parc animalier destiné à la sauvegarde d'animaux domestiques menacés et à la préservation d'anciennes variétés de plantes cultivées.

Le PAD "St-Jean – Prarion – Tsapelle - Les Flauges" prévoit :

- Dans les secteurs Prarion et Tsapelle, un espace d'accueil et d'hébergement (Prarion : entrée du parc, café-restaurant, stands pour mise en valeur des produits du terroir, marchés, activités ludiques, construction d'unités habitables / Tsapelle : bâtiment actuel = accueil et gîte rural) ;
- Dans les secteurs Prarion, Tsapelle et Les Flauges, un espace agro-culturel (rénovation anciennes bâtisses agricoles, création chemins, équipements pour le bétail, champs, potager);
- dans le secteur Prarion, un espace "Maison Espace de la culture".

Bases de l'examen

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LALPEP), protection de l'environnement (LPE, LcPE), sites pollués (OSites), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), ainsi que les données et cadastres à disposition de notre service.

Situation à l'endroit du projet

Protection des eaux : L'extrémité Nord du secteur Prarion se situe en zone S2 de protection des eaux souterraines. Le secteur Les Flauges se situe entièrement en zone de protection S2 de la source 2-4A (voire 2-4B).

Sites pollués : La parcelle n°1812, cibles de l'ancien stand de tir de St-Jean et inscrite au cadastre cantonal des sites pollués en tant que site ne nécessitant ni surveillance ni assainissement (E-6245-901-00) se situe à proximité du périmètre du PAD, mais n'est

pas touchée par le projet de parc animalier.

Impacts du projet

Les domaines suivants sont concernés par le projet : protection des eaux (constructions, travaux et exploitation agricole en zone de protection S2 des eaux souterraines, traitement et évacuation des eaux polluées et des eaux pluviales, approvisionnement en eau), risques liés aux produits chimiques (utilisation des produits phytosanitaires, épandage d'engrais liquides). Une notice d'impact (18.1.2011) est jointe au dossier de PAD.

Précisions eaux souterraines :

Le PAD pour les secteurs Nord de Prarion et Les Flauges prévoit notamment la mise en place d'aménagements et constructions liés à l'exploitation (abris d'animaux, stockage de foin, clôtures, espaces didactiques, etc.) et la rénovation de constructions existantes. Le Règlement du PAD, dans son art. 8 pour le secteur de Prarion "Espace agro-culturel", reprend le contenu de notre préavis relatif à la modification partielle du PAZ, sans toutefois apporter de nouvelles informations relatives à la protection des eaux souterraines. Le même règlement ne prévoit par contre aucune restriction pour le secteur Les Flauges.

Selon l'expertise hydrogéologique du 25 mai 2011, il est prévu, dans le secteur des Flauges, de rénover une grange-écurie pour diverses activités. Aucun sanitaire ni de fosse septique ne devraient être aménagés. Toutefois, autoriser une rénovation de cette grange-écurie, obligerait à accepter son occupation par la suite.

Sous réserve du respect des charges et conditions ci-après, notre préavis est positif.

Charges et conditions :

- Secteur Les Flauges : Comme demandé dans notre demande de complément du 12 mai 2011, les zones de protection des sources 2-4A et 2-4B doivent être précisées par un essai de traçage. Si la zone de protection S2 devait être confirmée, le secteur Les Flauges doit être exclu du périmètre du PAD ou le PAD revu de manière à ce qu'aucune activité et installation ne soient prévues en zone S2 de protection des eaux souterraines. Justification: art. 31 et 32, al. 3 OEaux, annexe 221, 222 OEaux.
- Le règlement du PAD doit préciser que la gestion du bétail et les activités futures pour l'ensemble du périmètre du PAD doivent être soumises à un hydrogéologue, afin de vérifier que les exigences pour la protection des eaux souterraines soient respectées.
- Le service de la protection de l'environnement sera consulté dans le cadre des procédures d'autorisation de construire à suivre (ferme, accès, places de parc, gîte, etc.), afin de préciser éventuellement les conditions environnementales.

Service des bâtiments, monuments et archéologie

Situation

Site bâti ayant une valeur de situation de par sa composition.

Le périmètre du projet se compose de trois entités distincte, entre les villages de St-Jean et de Mayoux. Le secteur Tsapelle, situé juste au nord du village de St-Jean, et les secteurs des Flauges et de Prarion, situés au sud du village de Mayoux. L'ensemble du périmètre est à considérer afin de mettre en place un parc animalier.

À l'intérieur des trois périmètres se situent des constructions en grande partie dans le secteur du futur parc animalier.

Projet

Le projet du PAD proposé de valoriser les trois secteurs afin de préserver des anciennes plantes cultivées et des espèces animales domestiques menacées. La structure permettra aussi la vente de produits du terroir et l'hébergement. L'ensemble du PAD devra permettre le développement de l'agritourisme sur la Commune d'Anniviers.

Dans le secteur de Prarion, une dizaine de volumes viennent prendre place.

L'ensemble du projet semble cohérent par rapport au parc animalier et aux surfaces végétales; par contre en ce qui concerne les constructions transformées ou nouvelles, le règlement du PAD ne propose pas de règles visant à garantir le maintien des caractéristiques patrimoniales du site et des constructions existant.

Suite au dernier préavis, le PAD a été corrigé. Ainsi La maison de la culture sera implantée en lien direct avec l'espace d'accueil et ceci dans la même zone (zone déjà réaménagée pour l'implantation du camping avec des moyens mécanisés) et la zone 3, restera vierge de construction.

Préavis positif aux conditions suivantes :

- Les projets de construction dans la zone 1 seront suivis par le service des bâtiments et l'aménagement de ce parc devra se réaliser selon les étapes suivantes :
 - a) Réalisation de la structure d'accueil dans la zone prévue du PAD ;
 - b) Réhabilitation des bâtiments existants pour l'hébergement ;
 - c) Construction de nouvelles entités pour l'hébergement uniquement après justification du besoin et réhabilitation des structures existantes.
 - d) La maison de la culture sera implantée en lien direct avec l'espace d'accueil et ceci dans la même zone (zone déjà réaménagée pour l'implantation du camping avec des moyens mécanisés).

2. Considérant

- que les conditions contenues à l'article 12 al. 4 LCAT étant réunies, la procédure d'autorisation de construire telle prévue dans la loi sur les constructions du 8 février 1996 est en conséquence applicable;
- qu'au demeurant l'approbation d'un plan d'affectation, fût-il spécial, doit être approuvé par une autorité cantonale (art 26 LAT).

3. Dispositif de la décision

3.1. Approbation d'un plan d'aménagement détaillé (PAD)

Le plan d'aménagement détaillé St-Jean – Prarion – Tsapelle – Les Flauges sur le territoire de la commune d'Anniviers est approuvé aux conditions énumérées ci-dessous.

3.2. Conditions

Conditions de la Commission cantonale des constructions

- La zone 3 « Espace de la culture » doit être remplacée par la zone 2 « Espace agro-culturel ». Dans cette zone, aucune modification de terrain n'est autorisée. Les articles 8.2 et 8.3 du règlement du PAD doivent être modifiés en conséquences et une copie signée sera transmise à la CCC.
- La commune devra adapter son Plan d'affectation de zones (PAZ).
- La CCC sera consultée dans le cadre des procédures d'autorisation de construire à suivre (ferme, accès, places de parc, gîte, etc.).

Conditions de l'Office cantonal du feu

- Les conditions fixées dans le préavis du 24 janvier 2012, communiqué en annexe font partie intégrante de l'autorisation.

Conditions du Service de la protection de l'environnement

- Secteur Les Flauges : Comme demandé dans la demande de complément du 12 mai 2011, les zones de protection des sources 2-4A et 2-4B doivent être précisées par un essai de traçage. Si la zone de protection S2 devait être confirmée, le secteur Les Flauges doit être exclu du périmètre du PAD ou le PAD revu de manière à ce qu'aucune activité et installation ne soient prévues en zone S2 de protection des eaux souterraines. Justification: art. 31 et 32, al. 3 OEaux, annexe 221, 222 OEaux.
- Le règlement du PAD doit préciser que la gestion du bétail et les activités futures pour l'ensemble du périmètre du PAD doivent être soumises à un hydrogéologue, afin de vérifier que les exigences pour la protection des eaux souterraines soient respectées.
- Le service de la protection de l'environnement sera consulté dans le cadre des procédures d'autorisation de construire à suivre (ferme, accès, places de parc, gîte, etc.), afin de préciser éventuellement les conditions environnementales.

Conditions du Service des forêts et du paysage

Nature et paysage

- Respecter toutes les mesures de réduction des impacts et d'intégration paysagère figurant aux points 6.2.5 et 6.3.3 de la notice d'impact (P. Epiney, 18.01.2011).

Sentiers pédestres

Un sentier pédestre du réseau principal homologué sera fermé suite à la création du parc prévu. Nous demandons que les mesures de remplacement figurant au point 6.7 du rapport technique soient strictement respectées, à savoir :

- Procédure de modification partielle du réseau des sentiers pédestres communal ;

- Création d'un sentier de remplacement, aux frais des requérants (aucun subventionnement ne sera alloué pour le remplacement du sentier existant).

Conditions du Service des routes et des cours d'eau

Cours d'eau

- Il est recommandé au requérant de faire analyser la situation de danger provenant du Torrent des Sampelets par un bureau spécialisé et de tenir compte des éventuelles mesures de protection proposées. L'analyse nous sera transmise pour avis et les éventuelles zones de danger dans le périmètre du projet seront intégrées à titre indicatif dans le PAD.
- Le secteur à proximité du Torrent des Sampelets doit être intégré dans le plan d'urgence communal.

Informations : Lors de l'élaboration de PAD/PAZ/RCCZ contenant des cours d'eau et/ou des zones de dangers hydrologiques, nous rappelons l'obligation pour la commune selon l'art. 21 LACE de :

- Tenir compte de l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux et la directive "Protection contre les crues des cours d'eau, OFEG, 2001" en intégrant un article à ce sujet dans le RCC. Pour vous faciliter l'élaboration de cet article, nous vous prions de nous contacter, car un modèle cantonal est à disposition des communes.
- De mettre à l'enquête les cartes de danger définitives (art. 17 LcACE et directive cantonale du 7 juin 2010), puis d'intégrer les zones de dangers hydrologiques à titre indicatif dans le PAZ. Pour la procédure, le Service du développement territorial est compétent.

Routes

- Les deux carrefours sur la RC 41 ainsi que les places de parc sur le domaine public cantonal devront être étudiés et adaptés en collaboration avec le SRCE, section du Valais central, puis approuvés avant la mise en exploitation des zones du PAD.
- Pour tous les travaux sur le domaine public cantonal, une autorisation de fouille obligatoire, doit être obtenue auprès du SRCE du Valais central, Rte des Iles 10, Les Ronquoz, 1951 Sion.

Conditions du Service des bâtiments, monuments et archéologie

Les projets de construction dans la zone 1 seront suivis par le service des bâtiments et l'aménagement de ce parc devra se réaliser selon les étapes suivantes :

- Réalisation de la structure d'accueil dans la zone prévue du PAD ;
- Réhabilitation des bâtiments existants pour l'hébergement ;
- Construction de nouvelles entités pour l'hébergement uniquement après justification du besoin et réhabilitation des structures existantes.
- La maison de la culture sera implantée en lien direct avec l'espace d'accueil et ceci dans la même zone (zone déjà réaménagée pour l'implantation du camping avec des moyens mécanisés).

Conditions du Service de l'agriculture, Office de consultation agricole

- Si des possibilités de constructions nouvelles sont offertes dans l'espace d'accueil et d'hébergement et dans l'espace maison de la culture, l'espace agro-culturel doit quant à lui être réservé exclusivement à l'agriculture, les constructions devant être limitées aux besoins de l'exploitation agricole durant la belle saison, soit un couvert exigé pour le bien-être des animaux et des locaux pour le petit matériel et le fourrage des non herbivores (basse-cour,...)
- Le règlement du PAD ne traite que des constructions ; il devra être complété en précisant les principes de base d'exploitation du parc et de collaboration avec les exploitants de la région
- Un plan d'exploitation est à établir en vue de fonder l'exploitation future du site sur des critères de durabilité écologique, sociale et économique.

Conditions du Service de la consommation et des affaires vétérinaires

- Les caractéristiques et les détails des différentes détentions d'animaux seront soumis ultérieurement, lors des mises à l'enquête publique.

Conditions du Service de la chasse de la pêche et de la faune

- Intégrer dans le règlement RCCZ, la notion de distance au cours d'eau à respecter selon la LEaux (espace cours d'eau) de manière à éviter d'inclure le lit de petits torrents directement dans la zone de parc (objectif : éviter les souillures et risques de pollution).
- Intégrer la notion de clôture dans le RCCZ, sur la base de l'Art. 57 du règlement d'exécution de la chasse.

3.3. Frais de décision

Les frais de la présente décision par Fr. 852.- sont mis à la charge de l'Administration communale d'Anniviers, selon l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004.

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à l'Administration communale d'Anniviers.

Elle est communiquée

- aux organes cantonaux consultés.

Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

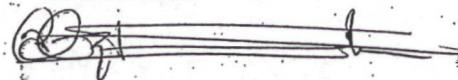
Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Le Président



Anton Ruppen

Le Secrétaire



Frédéric Caloz

Frais de décision

Emoluments	Fr.	845.-
Timbre santé	Fr.	<u>7.-</u>
Total	Fr.	<u>852.-</u>